

LA LETTRE

DE L'ASCQUER L'INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE

#12

NOV
2023

MINI SOMMAIRE

FOCUS : réglementation, certification, expérimentation, homologation, de quoi parle-t-on ? / p.2

TÉMOIGNAGE : 3 questions à **Sylvain Gérard**, chargé de mission réglementation et équipements de la route à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des mobilités (DGITM) / p.3



ascquer

association pour la
certification et la qualification
des équipements de la route



© B. Giganon



ÉDITORIAL

30 ans

L'Ascquer a soufflé ses trente bougies le 15 décembre 2022 et fêtera, avec ses clients et partenaires historiques, cet événement, dans le cadre d'une manifestation en cette fin d'année 2023. La prochaine Lettre de l'Ascquer se fera amplement l'écho des sujets abordés lors des tables rondes : le chemin parcouru depuis 30 ans, les dernières avancées du Règlement des produits de la construction en révision et les équipements de la route de demain. Ce présent numéro fait un focus sur le balisage et sur la différence entre réglementation, normalisation, certification, homologation et expérimentation. Enfin, la nouvelle marque de référence pour les équipements de la route, ASCQUER REFERENCE, est présentée, pour les raccordements de classe A et les dispositifs d'alerte sonore. Bonne lecture à tous.

Hervé Mangnan
Président de l'Ascquer



© Cyril Billon

LE POINT SUR LE BALISAGE

Temporaires ou définitifs, les produits de balisage répondent tous aux mêmes enjeux de guidage des usagers, en zones accidentées ou de chantier, ou lors d'intervention des services d'exploitation.

En sus du marquage CE ou de la certification NF, certains produits revêtent également la certification ASCQUER REFERENCE, présentée dans cette lettre (lire p.4).

■ **Les produits de balisage certifiés NF058 regroupent** : les balises J11/J12, les feux de balisage d'alerte temporaires (FBA), les séparateurs modulaires de voies K16a, les cônes K5a et les feux tricolores mobiles de signalisation temporaire KR11. Les corps de délinéateurs et les rétroreflecteurs font quant à eux l'objet d'une certification CE. Enfin, la marque ASCQUER REFERENCE couvre les dispositifs d'alerte sonore temporaires (DAS temporaires).

■ **Les balises J11/J12** font l'objet d'une certification NF058 selon les exigences de la norme NF P98-583. La certification de ces deux balises est indissociable, c'est-à-dire que la balise J11 et la balise J12 ne peuvent être certifiées séparément.



LE POINT SUR LE **BALISAGE**

Le dispositif des bandes rugueuses amovibles est couvert par l'arrêté du 14 janvier 2020.



temporaires sont posées au sol perpendiculairement au trafic sur les voies de circulation afin d'alerter les conducteurs d'un risque particulier à proximité d'un chantier. Ce dispositif est couvert par l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à l'équipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonores. Le référentiel de certification DAS temporaire reprend les essais auxquels doivent être soumis ces dispositifs afin de répondre aux exigences de l'arrêté et vérifier les caractéristiques :

- géométriques,
- colorimétriques du dispositif,
- mécaniques (résistance aux charges représentées par le passage des véhicules légers et poids lourds et essai de tenue en service),
- physiques.

Cathy Swalehe et Sotheany Van,
ingénieures certification

À la suite de la publication de la norme révisée NF P98-583 en janvier 2022, les balises temporaires K5d doivent également répondre aux exigences de cette norme. Ainsi, l'annexe technique n° 6 NF058 Matériels de Balisage est en cours de révision afin d'y intégrer ce nouveau produit. Les balises K5d pourront alors être soumises à la certification NF. Les autres balises, (par exemple les divergents J14a et J14b), ne font pas l'objet d'une certification à ce stade. Afin de garantir leur conformité à la norme NF P98-583, les balises sont soumises à plusieurs essais afin de vérifier les caractéristiques :

- géométriques,
- colorimétriques du revêtement rétro réfléchissant et du corps de la balise,
- photométriques du revêtement rétro réfléchissant,
- mécaniques (résistance à la chaleur, essai de traction-allongement, essai de tenue en service après passage de véhicule),
- de durabilité (résistance au vieillissement artificiel).

■ **Les feux tricolores mobiles de signalisation temporaire**, KR11, font l'objet d'une certification NF058 selon les exigences de la norme NF P98-590. L'annexe technique n° 6 NF058 Matériels de Balisage est également en cours de révision afin d'y ajouter des exigences supplémentaires par rapport à l'arrêté du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux tricolores mobiles de circulation temporaires à la suite de la révision de la norme NF P98-590 en septembre 2020 afin de respecter :

- le domaine de chromaticité,
- l'exigence au niveau de l'effet fantôme ou de contraste,
- la norme NF EN 50293 en termes de compatibilité électromagnétique.

■ **Les DAS temporaires** sont des bandes rugueuses amovibles, mises en œuvre en amont de voies neutralisées dans le cadre de chantiers routiers. Ces bandes amovibles

FOCUS

RÉGLEMENTATION, CERTIFICATION, EXPÉRIMENTATION, HOMOLOGATION : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le code de la voirie routière, et ses articles modifiés par le décret du 10 octobre 2002, détaillent les différentes modalités de qualification des équipements routiers, qui revêtent majoritairement un caractère obligatoire.

■ La **certification** consiste en une attestation écrite, le certificat, délivrée par un organisme indépendant, des performances d'un produit mis sur le marché. Ces performances sont évaluées par référence à des normes et à des exigences définies dans des règles de certification. Le processus de certification est applicable à des produits existants, dont l'état des connaissances communes permet l'établissement de normes et documents techniques partagés. Avec l'entrée en vigueur du Règlement des produits de la construction (RPC - Règlement UE n° 305/2011) le 1^{er} juillet 2013, les équipements de la route en France, uniquement NF auparavant, sont certifiés soit CE, soit NF, soit CE et NF. En effet,

les normes, habituellement d'application facultative, adoptées sur la base d'une demande de la Commission européenne, ou « mandat », pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne sont dénommées des normes « harmonisées » ou hEN. Les produits faisant l'objet de normes européennes harmonisées, 20 % environ, doivent être soumis au **marquage CE**. Pour les produits n'en faisant pas l'objet, les procédures nationales sont maintenues. Pour illustrer, les dispositifs de retenue, en section courante, sont CE, mais les raccordements sont NF, et la signalisation verticale permanente est CE + NF. Enfin, le marquage CE ne concerne



« LA RÉVISION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN DES PRODUITS DE CONSTRUCTION EST EN COURS »



3 QUESTIONS À...

Sylvain Gérard

Chargé de mission réglementation et équipements de la route à la Direction

Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM)

Pouvez-vous nous expliquer vos missions et celles de votre service ?

Au sein de la DGITM, le Département de la Transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique (TEDET) auquel j'appartiens, a, parmi ses missions, le pilotage de la réglementation des équipements de la route.

Les objectifs du département en la matière sont :

- assurer la sécurité des usagers de la route en exigeant par des arrêtés ministériels des performances minimales pour les équipements de la route,
- contribuer autant que possible à la bonne santé de l'économie française et des entreprises françaises en étant à l'écoute des problématiques des fabricants,
- favoriser l'innovation et la création de nouveaux types d'équipements de la route par le biais d'expérimentations,
- favoriser le recyclage des matériaux ainsi que les techniques de construction et d'utilisation des équipements qui permettent de limiter l'impact sur l'environnement et de décarboner l'infrastructure,
- assurer avec la Délégation à la sécurité routière la mise à jour des arrêtés ministériels décrivant les signaux routiers, leurs cas d'usage et leurs implantations,
- instruire avec la Délégation à la sécurité routière les demandes d'expérimentations de nouveaux signaux routiers ou de nouveaux cas d'usage.

que les produits destinés à construire des ouvrages définitifs, excluant de fait les produits temporaires.

Dans le cadre des normes harmonisées, les fabricants doivent faire certifier les performances de leurs produits par un tiers, appelé organisme notifié, comme l'Ascqer, préalablement nommé par l'un des États membres.

En France, des arrêtés sont donc pris, quand les normes européennes ne s'appliquent pas, afin de fixer les spécifications techniques et les performances exigées. La Réglementation Nationale des Équipements de la Route (RNER) définit les performances ou les classes de performances exigées pour les caractéristiques essentielles des produits. Elle exige la **marque NF058 « Équipements de la route »** dont l'Ascqer, nommé par l'État français par arrêté du 5 janvier 1995, et mandaté par l'Afnor, est l'unique organisme à la décerner.

Les processus de normalisation ne couvrent pas les produits innovants, qui par définition s'écartent de ces standards. Pour ceux-ci, des procédures de qualification spécifiques existent.

■ **L'expérimentation** permet, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, la mise en service de dispositifs innovants sur des voies du domaine public routier, définies spécifiquement vis-à-vis des caractéristiques de ceux-ci. Ces autorisations d'emploi à titre expérimental sont, dans ce cas, accordées aux fabricants par l'État français, à la demande des gestionnaires de ces voies. Un arrêté fixe le périmètre

de l'expérimentation pour chaque site, ainsi que l'évaluation à mener. Les conclusions apportées aux expérimentations permettent d'envisager éventuellement une évolution de la réglementation et des travaux de normalisation. La mise en œuvre est limitée aux sites expérimentaux.

■ **L'homologation** permet, pour une durée limitée, et pour des cas d'usages fixés, la mise sur le marché de dispositifs innovants sur l'ensemble du domaine public routier, après une procédure d'évaluation dont la décision revient à l'État. Cette procédure d'évaluation, en l'absence de normes spécifiques au produit, repose sur une commission ad hoc rendant un avis aux essais selon un programme d'évaluation établi, pour répondre aux enjeux propres à ce produit. Un arrêté spécifique fixe le cadre de cette commission, et son avis comprend des préconisations relatives au contrôle de production, à la mise en œuvre, et au suivi des produits, qui restent sous la responsabilité du fabricant. Sur la base de cet avis, l'État délivre, ou pas, une homologation du produit.

Enfin, d'autres procédures marginales existent pour des produits spécifiques, par exemple les contrôleurs de feux permanents qui font l'objet d'une **déclaration de conformité** par le fabricant.



Romain Giraud,
délégué général
de l'Ascqer

- ■ ■ *Au sein du département, j'assure l'instruction des modifications des arrêtés ministériels et des demandes d'expérimentations, en lien étroit avec la Délégation à la sécurité routière, les experts du Cerema et de l'Ascquer, en étant à l'écoute des fabricants par le biais notamment des commissions de normalisation et des comités produits de l'Ascquer.*

Quel est l'objectif recherché par les équipements de la route mis sur le marché ?

L'ambition est d'assurer avant tout la sécurité des usagers et des agents d'exploitation, de mettre à disposition des gestionnaires de voiries des produits performants répondant au niveau de service souhaité, de faire connaître le savoir-faire des équipementiers français, et de développer des techniques permettant de diminuer l'impact environnemental.

À ce jour, les 3 possibilités de mise sur le marché des produits d'équipements de la route sont : la certification (CE, NF, CE + NF), l'homologation et la déclaration des fabricants.

Quelles sont les principales évolutions réglementaires à venir concernant les équipements de la route ?

Une évolution importante en cours est la révision du Règlement européen des produits de construction. La France aura à se positionner lors des prochains groupes de travail européens sur les équipements de la route, sur leur intégration ou non dans la zone harmonisée. Pour chaque équipement qui sera dans la zone harmonisée, la France et les autres pays européens devront déterminer ensemble les caractéristiques essentielles qui feront l'objet d'une évaluation au titre des futures normes européennes harmonisées à construire.

ASCQUER REFERENCE

Retour et explications sur la marque ASCQUER REFERENCE, née en 2021.



■ Pourquoi la marque ASCQUER REFERENCE ?

Le lancement de cette marque propre, fin 2021, vise à élargir l'offre de services de certification des équipements de la route, en complétant les activités traditionnelles de certification dans le cadre de la marque NF (sous mandat d'Afnor) ou du marquage CE des produits de construction.

Le choix a été fait d'utiliser le nom de l'Ascquer dans le nom de la marque, afin de capitaliser sur l'image de compétence et d'impartialité auprès des utilisateurs. La marque combine ainsi le nom ASCQUER avec le terme REFERENCE pour :

- être une référence dans le domaine des équipements de la route,
- constituer un point de repère fiable et impartial pour les acheteurs,
- représenter une opportunité commerciale pour les fabricants qui y font appel.

La marque ASCQUER REFERENCE couvre l'ensemble du domaine des équipements de la route, depuis les équipements de signalisation routière jusqu'aux équipements de régulation du trafic, en passant par les produits de balisage et de sécurité.

■ Qu'est-ce que cette marque ?

C'est une marque de garantie enregistrée auprès de l'INPI, dont le droit d'utilisation est accordé par l'Ascquer, association à but non-lucratif loi 1901 régie en tant qu'organisme certificateur par la loi n° 94-442 du 3 juin 1994, intégrée au Code de la consommation aux articles L.433-3 et suivants.

La marque permet à son utilisateur d'indiquer que l'objet d'évaluation de la conformité certifié est conforme aux exigences spécifiées dans le référentiel de certification.

Conformément aux exigences de l'article R715-1 du Code de la propriété intellectuelle, les caractéristiques des produits ou services que la marque garantit sont :

- l'identification du produit (composition et/ou traçabilité et/ou conception du produit),
- les performances du produit,
- la détermination du produit-type (identification du produit en lien avec l'objet d'essais et les performances testées),
- la maîtrise de la fabrication du produit et sa durabilité, le cas échéant.

Par la vérification et le suivi de la satisfaction à ces exigences, la marque atteste de l'aptitude à l'usage du produit certifié.

■ Deux certifications déjà opérationnelles

- La certification des dispositifs d'alerte sonore temporaires, en réponse à l'évolution de la réglementation française relative à ces dispositifs, avec un produit déjà certifié (*lire p.2*).
- La certification des raccordements entre barrières de sécurité de classe A (ou certificats de compatibilité), qui remplace les décisions de certification et permet un meilleur suivi des raccordements entre barrières dans le temps, avec plus de 530 certificats déjà délivrés.